

Procès-verbal du Conseil communautaire du 30 mars 2026

Le Conseil communautaire, convoqué le 24 mars 2026, s'est réuni en séance ordinaire, au siège de la Communauté de communes Vie et Boulogne, le 30 mars 2026 à 19 heures.

Présents : 50

AIZENAY : F. ROY, C. VRIGNEAU, M. TRAINÉAU, S. MICHÉNAUD, P. LAIDIN, C. GUILLONNEAU, Ch. GUILLET, S. DESPRES, Ph. CLAUTOUR, S. BELLEC

APREMONT : G. CHAMPION, J. MOREAU

BEAUFOU : J-Ph. BODIN, S. AVENARD

BELLEIGNY : Ph. BRIAUD, N. DURAND-GAUVRIT, P. SIMON, S. PLISSONNEAU, J. GIRARDEAU, A-J. GALLIEN

CHAPELLE PALLUAU (LA) : X. PROUTEAU, V. JOLLY

FALLERON : G. TENAUD, L. PUAU

GENÉTOUZE (LA) : G. PLISSONNEAU, B. HANQUEZ

GRAND'LANDES : M. GUILBAUD

LUCS-SUR-BOULOGNE (LES) : Ch. GAS, D. PASQUIER, Ph. GREAUD, N. TROQUIER

MACHE : F. RAGER, L. LOUINEAU

PALLUAU : M. BARRETEAU, G. BUTEAU

POIRE-SUR-VIE (LE) : M. CHARRIER-ENNAERT, Ph. SEGUIN, M. ROCHAIS, C. GUINAUDEAU, E. BOUYER, R. GUILLET, D. HERBERT, J-L. RONDEAU, J-M. ARCHAMBAUD

SAINT-DENIS LA CHEVASSE : M. HERMOUET, E. GUIBERT, M. GIRARD

SAINT-ÉTIENNE DU BOIS : G. AIRIAU, B. CAILLAUD

SAINT-PAUL MONT PENIT : J-Y. DUPE

Les fonctions de président sont assurées par la doyenne d'âge de l'assemblée, Madame Marcelle TRAINÉAU.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Marcelle TRAINÉAU désigne avec son accord, Franck ROY pour assurer la fonction de secrétaire de séance.

1.	APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU DERNIER CONSEIL COMMUNAUTAIRE	3
2.	INSTALLATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	3
2.1.	ÉLECTION DU PRESIDENT	3
2.2.	DETERMINATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS ET DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU (2026D51)	3
2.3.	ÉLECTION DES VICE-PRESIDENTS	4
2.4.	ÉLECTION DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU	6
3.	LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL.....	7
4.	DELEGATIONS DE POUVOIRS AU PRESIDENT ET AU BUREAU (2026D52).....	8
5.	INDEMNITES DE FONCTION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS (2026D53)	11
6.	REMBOURSEMENT DES FRAIS KILOMETRIQUES DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES (2026D54)	13
7.	DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL	13
7.1.	DECISIONS DU PRESIDENT	13
7.2.	DECISIONS DIA	14
8.	DATES DES PROCHAINES REUNIONS	15

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU DERNIER CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'article L.2121-15 du code général des collectivités locales (CGCT) prévoit que le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante.

L'ensemble des membres du conseil communautaire ayant été destinataire d'un exemplaire du procès-verbal du 2 mars 2026, Madame Marcelle TRAINÉAU, présidente (doyenne d'âge), propose de l'approuver et de procéder à sa publication sur le site internet de la communauté de communes.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

2. INSTALLATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

2.1. Élection du président

Constatant que les conditions de quorum sont bien remplies (article 2121-17 CGCT), Madame Marcelle TRAINÉAU, présidente (doyenne d'âge), invite le conseil à procéder à l'élection du président.

Valérie JOLLY et Guillaume BUTEAU sont désignés assesseurs.

Madame Marcelle TRAINÉAU indique que l'élection du président suit les mêmes règles que celles prévues pour l'élection du maire par le conseil municipal aux articles L. 2122-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

- Le conseil communautaire élit le président parmi ses membres, **au scrutin secret et à la majorité absolue.**
- Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, c'est-à-dire plus de la moitié des suffrages valablement exprimés (les absentions, bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptabilisés), il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Guy PLISSONNEAU se déclare candidat.

Résultat du scrutin :

Guy PLISSONNEAU a obtenu la majorité absolue (47 voix pour).

Il a déclaré accepter d'exercer cette fonction et a été proclamé président.

2.2. Détermination du nombre de vice-présidents et des autres membres du bureau (2026D51)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10,

Considérant que le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant (50 conseillers communautaires) ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents, soit **10 vice-présidents**,

Considérant que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze, soit **15 vice-présidents**,

Considérant que l'organe délibérant peut également prévoir que d'autres conseillers soient membres du Bureau, en sus des vice-présidents, sans limitation de nombre,

Par adoption des motifs exposés par le président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De fixer à 10 le nombre de vice-présidents et à 4 le nombre des autres membres du bureau.
- De charger le président ou son représentant d'exécuter la présente délibération.

2.3. Élection des vice-présidents

Monsieur le président rappelle que les vice-présidents sont élus au scrutin uninominal majoritaire à trois tours :

- Chaque vice-président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.
- Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.
- En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

- **ELECTION DU 1^{ER} VICE-PRESIDENT**

Franck ROY se déclare candidat(e).

Résultat du scrutin :

Franck ROY, ayant obtenu la majorité absolue (48 voix pour), a été proclamé 1^{er} vice-président, et a été installé.

- **ELECTION DU 2^{EME} VICE-PRESIDENT**

Mireille HERMOUET se déclare candidate.

Résultat du scrutin :

Mireille HERMOUET ayant obtenu la majorité absolue (49 voix pour), a été proclamée 2^{ème} vice-présidente et a été installée.

- **ELECTION DU 3^{EME} VICE-PRESIDENT**

Marie CHARRIER-ENNAERT se déclare candidate.

Résultat du scrutin :

Marie CHARRIER-ENNAERT ayant obtenu la majorité absolue (43 voix pour), a été proclamée 3^{ème} vice-présidente, et a été installée.

- **ELECTION DU 4^{EME} VICE-PRESIDENT**

Guy AIRIAU se déclare candidat.

Résultat du scrutin :

Guy AIRIAU ayant obtenu la majorité absolue (47 voix pour), a été proclamée 4^{ème} vice-président, et a été installé.

- **ELECTION DU 5EME VICE-PRESIDENT**

Philippe BRIAUD se déclare candidat.

Résultat du scrutin :

Philippe BRIAUD ayant obtenu la majorité absolue (42 voix pour), a été proclamé 5^{ème} vice-président, et a été installé.

- **ELECTION DU 6EME VICE-PRESIDENT**

Gaëlle CHAMPION se déclare candidate.

Résultat du scrutin :

Gaëlle CHAMPION ayant obtenu la majorité absolue (48 voix pour), a été proclamée 6^{ème} vice-présidente, et a été installée.

- **ELECTION DU 7EME VICE-PRESIDENT**

Xavier PROUTEAU se déclare candidat.

Résultat du scrutin :

Xavier PROUTEAU ayant obtenu la majorité absolue (47 voix pour), a été proclamé 7^{ème} vice-président, et a été installé.

- **ELECTION DU 8EME VICE-PRESIDENT**

Christophe GAS se déclare candidat.

Résultat du scrutin :

Christophe GAS ayant obtenu la majorité absolue (47 voix pour), a été proclamé 8^{ème} vice-président, et a été installé.

- **ELECTION DU 9EME VICE-PRESIDENT**

Gérard TENAUD se déclare candidat.

Résultat du scrutin :

Gérard TENAUD ayant obtenu la majorité absolue (47 voix pour), a été proclamé 9^{ème} vice-président, et a été installé.

- **ELECTION DU 10EME VICE-PRESIDENT**

Marcelle BARRETEAU se déclare candidate.

Résultat du scrutin :

Marcelle BARRETEAU, ayant obtenu la majorité absolue (42 voix pour), a été proclamée 10^{ème} vice-présidente, et a été installée.

2.4. Élection des autres membres du bureau

Monsieur le président précise qu'en application des articles L5211-10 et L2122-7-2 du CGCT, le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Monsieur le président rappelle que le conseil a fixé la composition du bureau comme suit :

- Le président
- 10 vice-présidents
- 4 membres du bureau.

Les membres du bureau sont élus selon les mêmes règles de scrutin que les vice-présidents, à savoir au scrutin secret, uninominal à la majorité absolue.

Compte tenu de ce qui précède, Monsieur le président fait appel à candidature pour les autres membres du bureau.

- **ELECTION DU 1^{ER} MEMBRE DU BUREAU**

Frédéric RAGER se déclare candidat.

Résultat du scrutin :

Frédéric RAGER ayant obtenu la majorité absolue (46 voix pour), a été proclamé 1^{er} membre du bureau, et a été installé.

- **ELECTION DU 2^{EME} MEMBRE DU BUREAU**

Jean-Philippe BODIN se déclare candidat.

Résultat du scrutin :

Jean-Philippe BODIN ayant obtenu la majorité absolue (49 voix pour), a été proclamé 2^{ème} membre du bureau, et a été installé.

- **ELECTION DU 3^{EME} MEMBRE DU BUREAU**

Murielle GUILBAUD se déclare candidate.

Résultat du scrutin :

Murielle GUILBAUD ayant obtenu la majorité absolue (48 voix pour), a été proclamée 3^{ème} membre du bureau, et a été installée.

- **ELECTION DU 4^{EME} MEMBRE DU BUREAU**

Jean-Yves DUPE se déclare candidat.

Résultat du scrutin :

Jean-Yves DUPE ayant obtenu la majorité absolue (48 voix pour), a été proclamé 4^{ème} membre du bureau, et a été installé.

3. Lecture de la charte de l' élu local

En application des dispositions de l'article L.5211-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT), lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau, le président donne lecture de la charte de l' élu local mentionnée aux articles L.1111-12, L.1111-13 et L.1111-14 du même code.

Monsieur le président fait lecture des articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT :

- **Article L1111-13 :**

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

- **Article L1111-14 :**

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Le conseil communautaire prendre acte de la charte de l'élu local.

4. Délégations de pouvoirs au président et au bureau (2026D52)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu les statuts de la communauté de communes ;

Considérant que l'article L.5211-10 du CGCT autorise le conseil communautaire à déléguer une partie de ses attributions au président et au bureau, à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
 - 2° De l'approbation du compte administratif ;
 - 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure en application de l'article L.1612-15 ;
 - 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPCI ;
 - 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
 - 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
 - 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat et de politique de la ville ;
- Considérant que les délégations relatives aux emprunts prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux ;

Considérant la nécessité de préciser les compétences déléguées afin d'assurer l'efficacité et la réactivité de l'action communautaire ;

Considérant que les décisions prises par délégation sont soumises aux mêmes règles que les délibérations du conseil communautaire et font l'objet d'un compte rendu à chaque séance du conseil ;

Monsieur le Président propose au conseil communautaire de déléguer les pouvoirs suivants :

DELEGATION DE POUVOIRS AU PRESIDENT :

REPRESENTATION JURIDIQUE DE LA COLLECTIVITE :

- Intenter au nom de la communauté de communes toutes les actions en justice ou de défendre l'intercommunalité dans toutes les actions intentées contre elle auprès des juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire, dans toutes les hypothèses et pour tous les degrés de juridiction.
- Déposer plainte au nom de la communauté de communes avec ou sans constitution de partie civile, notamment pour la réparation des dommages aux biens et aux personnes de la communauté de communes.
- Recourir aux services de professionnels du droit (avocats, notaires, avoués, huissiers de justice, experts ...), fixer leurs rémunérations et régler les frais et honoraires correspondants.
- Approuver et signer les protocoles transactionnels mettant fin à un litige, dans la limite d'un montant maximal de 30 000 € HT par transaction, et sous réserve d'en rendre compte au conseil communautaire.

ASSURANCES :

- Passer et gérer les contrats d'assurances
- Accepter et affecter les indemnités de sinistre y afférents
- Régler les conséquences dommageables des sinistres, y compris lorsque leur montant est inférieur à la franchise contractuelle, dans la limite des crédits inscrits au budget.

FINANCES :

- Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus aux budgets, ainsi qu'aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, dans le respect des dispositions de l'article L.1618-2 du CGCT ;
- Conclure les lignes de trésorerie nécessaires au bon fonctionnement de la communauté de communes.
- Créer, modifier et supprimer l'ensemble des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux et en définir les conditions et les modalités (indemnités de responsabilité au régisseur, fixation du montant maximal de l'encaisse ...).
- Rembourser les frais et verser les indemnités des commissaires enquêteurs dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
- Régler les conséquences dommageables des décisions prises ou à la suite d'opérations menées par la communauté de communes dans la limite de 30 000 € HT (exemples : versement d'indemnités à des particuliers, versement d'indemnités de pertes de récolte, règlement de frais divers...).
- Décider de déposer auprès de tout partenaire financier les dossiers de demandes de subventions à l'exception de celles susceptibles d'être accordées par l'État (DETR, DSIL, fonds vert ... conformément à l'arrêté du 23 décembre 2002) et signer tous les actes afférents à ces demandes de subventions.

MARCHES PUBLICS :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation y compris la décision de conclure et de signer le marché, l'exécution et le règlement des marchés, accords-cadres et leurs marchés subséquents :
 - Pour tous les marchés (marchés de **fournitures**, marchés de **services** et marchés de **travaux**)
 - Dont le montant initial (hors avenant) **est inférieur au seuil de procédure formalisée applicable aux marchés de fournitures et de services** (216 000 € HT au 1^{er} janvier 2026, évolutif selon la réglementation)
 - **Ainsi que toute décision concernant leurs avenants**, quel que soit le pourcentage d'augmentation ou de diminution, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Approuver toute convention de groupement de commande.
- Procéder à la résiliation des marchés, accords-cadres et des marchés subséquents quel que soit leur montant, et déterminer le montant de l'indemnité attribuée le cas échéant dans la limite d'une indemnité maximale de 100 000 € HT
- Conclure des protocoles transactionnels dans le cadre des marchés et contrats et définir si besoin les conditions d'application des pénalités contractuelles.
- Fixer le montant des primes et indemnités de concours de maîtrise d'œuvre ou de consultation.

CONVENTIONS ET REGLEMENTS :

- Prendre toute décision (demande et acceptation) concernant la préparation, la passation, l'exécution, les modifications et la résiliation :
 - Des conventions de partenariat sans ou avec participations financières pour un montant inférieur à 10 000 euros HT, hors subventions aux associations ;
 - Des conventions entre l'Office du Tourisme et des prestataires pour la commercialisation de produits touristiques (vente de droits d'entrée, vente de titres de transport, vente de carnets de pêche ...), les conventions de commissionnement de billetterie entre l'Office du Tourisme et des organisateurs de spectacles ou d'événements culturels dans les conditions tarifaires fixées par le Conseil, les conventions avec les artistes pour autoriser des expositions dans les locaux appartenant à la communauté de communes ;
 - Des conventions avec des prestataires (ANCV, CNAS, FDAS ...) pour accepter des formules de paiement telles que les chèques vacances ou coupons sports pour les droits d'entrée ;
 - Des conventions avec Trivalis et tout éco-organisme pour la prise en charge de déchets et la mise en œuvre de filières de tri ;
 - Des conventions de travaux d'extension des réseaux électriques, eaux et gaz ;
 - Des conventions d'autorisation de travaux et d'entretien ;
 - Des conventions de travaux de diagnostic archéologique ;
 - Des conventions de stage et d'apprentissage qui fixent et allouent les gratifications aux stagiaires dans la limite prévue par les textes ;

- Des conventions et différents règlements des jeux, concours ou tirages au sort, la désignation des gagnants et l'attribution des lots à gagner dans la limite d'une valeur globale de 500 € par jeu, concours ou tirage au sort.
 - Des conventions relatives à l'organisation de spectacles, animations et événements festifs.
- Attribuer les aides pour les acquisitions des vélos électriques dans les conditions fixées par le règlement d'intervention et dans la limite des crédits disponibles.

URBANISME, PATRIMOINE ET ECONOMIE :

- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges.
- Décider de la conclusion et de la révision de louage ou de mise à disposition de biens mobiliers et immobiliers (terrains, parcelles agricoles, immeubles, salles, équipements, matériels ...) pour une durée n'excédant pas 12 ans y compris la délivrance des autorisations d'occupation du domaine public.
- Conclure toute convention ayant pour objet l'établissement d'autorisations de passage et servitudes au profit ou à la charge des parcelles appartenant ou mises à disposition de la communauté de communes.
- Décider de la réforme ou l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.
- Fixer dans la limite de l'estimation des services fiscaux (France Domaine) le montant des offres de la communauté de communes à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.
- Procéder à tous les actes de délimitations des propriétés communautaires.
- Exercer, au nom l'établissement public de coopération intercommunale, les droits de préemption ainsi que le droit de priorité, dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme, sur tous les terrains classés à vocation économique dans les documents d'urbanisme.
- Procéder au dépôt de toutes demandes de certificats ou d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens de la communauté de communes ;
- Donner un avis relatif aux dérogations au repos dominical dans le cadre de la procédure prévue aux articles L 3132-20, L 3132-25-4 et R 3132-16 du code du travail.

DELEGATION DE POUVOIRS AU BUREAU :

ADMINISTRATION GENERALE :

- Adopter et réviser les différents règlements intérieurs à l'exclusion du règlement intérieur du conseil communautaire, du règlement du SPANC et du règlement du service de la collecte des ordures ménagères ;
- Décider de la conclusion de conventions relatives au Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Vendée et de l'Association des maires et des présidents des communautés et d'accepter le paiement des cotisations correspondantes.

FINANCES :

- Fixer les modalités de prise en charge des déplacements des élus dans le cadre de leurs missions et prendre toute mesure visant à confier un mandat spécial aux élus communautaires.
- Décider de l'admission en non-valeur et des créances éteintes.

URBANISME, PATRIMOINE ET ECONOMIE :

- Lancer les procédures de Déclaration d'Utilité Publique concernant les zones d'activités économiques.
- Prendre toute décision concernant la vente de terrains dans les zones d'activités communautaires.
- Statuer sur les réserves émises à l'issue des enquêtes préalables à la DUP lorsque celles-ci n'ont pas objet de majorer le coût de l'opération.
- Définir les offres en cas de procédure d'expropriation ainsi que les indemnités annexes.
- Donner un avis sur les projets sollicitant une ou des dérogations possibles aux règles définies dans le PLUIH.

HABITAT ET LOGEMENT :

- Statuer sur les demandes de subventions aux ménages déposées au titre de la compétence « Politique du logement et du cadre de vie » de la communauté de communes dans le cadre du Pacte Territorial France Rénov' et des règlements adoptés par le conseil communautaire.

Par adoption des motifs exposés par le président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De déléguer au président et au bureau tous les pouvoirs susmentionnés à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.
- Précise que ces délégations impliquent également la délégation des décisions relatives aux modifications, retrait, abrogation, résolution ou résiliation des actes correspondants.
- Accepte que les décisions à prendre en vertu de la présente délégation au président puissent être :
 - Subdéléguées dans les conditions prévues par l'article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales,
 - Prises, en cas d'absence ou de tout autre empêchement du président, par un vice-président, dans l'ordre des nominations.
- De charger le président ou son représentant d'exécuter la présente délibération.

5. Indemnités de fonction du président et des vice-présidents (2026D53)

Monsieur le Président rappelle que les fonctions d' élu local sont gratuites.

Conformément au code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-12 et R.5214-1, une indemnisation dite de fonction destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue pour le président et les vice-présidents dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de l'EPCI.

Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président. Pour le calcul, le nombre maximal de vice-présidents est celui qui résulterait de l'application de la règle de droit commun de répartition des sièges avec une majoration de 10 % supplémentaires droit commun (**soit 44 conseillers**), soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.

En application de cette règle, le nombre maximal de vice-présidents à prendre en compte dans le calcul de l'enveloppe globale est le suivant :

- Effectif du conseil en application de la règle de droit commun = 40 conseillers
- Majoration de 10 % supplémentaires = 44 conseillers
- Nombre de vice-présidents = 20 % de 44 conseillers = 8,8 arrondi à l'entier supérieur, soit **9 vice-présidents**

Pour une communauté de communes regroupant 20 000 et 49 999 habitants, l'indemnité maximale pour le président est égale à 67,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Ce taux maximal s'applique de droit depuis la loi du 22 décembre 2025 portant création du statut de l' élu local.

L'indemnité maximale pour un vice-président est égale à 24,73 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

L'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique est évolutif. Au 1^{er} janvier 2026, il est fixé à 1027 points, soit 4 110,52 euros.

L'enveloppe indemnitaire globale mensuelle est donc fixée comme suit :

	Nombre	Taux maxl	Valeur mensuelle IB 1027 au 01/01/2026	Montant brut mensuel maximal
Président	1	67,50%	4 110,52 €	2 774,60 €
Vice-Présidents	9	24,73%	4 110,52 €	1 016,53 €
ENVELOPPE GLOBALE				11 923,39 €

Considérant que le conseil communautaire a fixé à 10 le nombre de vice-présidents,

Considérant que le taux maximal des vice-présidents pour ne pas dépasser l'enveloppe globale est fixé comme suit :

Nombre de VP	Taux maxi	Mensuel
10	22,25 %	914,59 €

[Enveloppe mensuelle président + 10 vice-présidents = 2 774,60 € + (914,59 € x 10 VP) = 11 920,51 €]

Par adoption des motifs exposés par le président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'attribuer aux vice-présidents ayant reçu une délégation du président le taux de 22,25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

- Précise qu'en application de ces taux, les montants individuels seront les suivants :

Tableau récapitulatif des indemnités de fonctions du Président

FONCTION	PRENOM ET NOM DU BENEFICIAIRE	% de l'indice brut terminal de la fonction publique	Total brut mensuel en euros
Président	Guy PLISSONNEAU	67,50%	2 774,60 €
1er vice-président	Franck ROY	22,25%	914,59 €
2e vice-présidente	Mirella HERMOUET	22,25%	914,59 €
3e vice-présidente	Marie CHARRIER-ENNAERT	22,25%	914,59 €
4e vice-président	Guy AIRIAU	22,25%	914,59 €
5e vice-président	Philippe BRIAUD	22,25%	914,59 €
6e vice-présidente	Gaëlle CHAMPION	22,25%	914,59 €
7e vice-président	Xavier PROUTEAU	22,25%	914,59 €
8e vice-président	Christophe GAS	22,25%	914,59 €
9e vice-président	Gérard TENAUD	22,25%	914,59 €
10e vice-présidente	Marcelle BARRETEAU	22,25%	914,59 €

TOTAL

11 920,51 €

- Dit que le montant de ces indemnités suivra l'évolution de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

- Précise que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de la communauté de communes.

- De charger le président ou son représentant d'exécuter la présente délibération.

6. Remboursement des frais kilométriques des conseillers communautaires (2026D54)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-13 et D. 5211-5 ;

Considérant que lorsque les membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article L. 5211-12 engagent des frais de déplacement à l'occasion des réunions de ces conseils ou comités, du bureau, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, des comités consultatifs prévus à l'article L. 5211-49-1, de la commission consultative prévue à l'article L. 1413-1 et des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent leur établissement, ces frais peuvent être remboursés lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que celle qu'ils représentent, dans les conditions fixées par décret.

La dépense est à la charge de l'organisme qui organise la réunion.

La prise en charge des frais de transport est assurée dans les conditions définies par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Par adoption des motifs exposés par le président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De rembourser les frais occasionnés par les déplacements des conseillers communautaires élus conformément aux barèmes fixés par décret, sur présentation de pièces justificatives.
- D'autoriser le président ou son représentant à signer tout acte relatif au remboursement des frais de déplacement des conseillers communautaires visés par la présente délibération.
- De charger le président ou son représentant d'exécuter la présente délibération.

7. Décisions prises par délégation du conseil

Par délibération n° 2020D45 du 3 juin 2020, et conformément aux articles L. 5211-9 et L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil communautaire a donné délégation au bureau et au président pour prendre certaines décisions.

Le Bureau et le Président doivent rendre compte à chacune des réunions du conseil communautaire des décisions prises en vertu de cette délégation.

7.1. Décisions du président

Technique

DECISION32 du 23/02/2026

D'approuver le devis n° D05189 de la société RB PROJET METAL, pour le remplacement des 3 portes des locaux techniques de l'aire d'accueil des gens du voyage du Poiré-sur-Vie suite à des dégradations, pour un montant total de 8 250 € HT soit 9 900 € TTC.

DECISION40 du 23/02/2026

D'approuver le devis n° PNI267042 de la société ALIOS, pour la réalisation d'une étude géotechnique G2AVP-PRO / G4 dans le cadre de la stabilisation d'un rempart au château d'Apremont, pour un montant total de 13 944,00 € TTC.

Administration générale

DECISION33 du 23/02/2026

D'attribuer le marché pour la maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de la déchèterie du Poiré-sur-Vie à : ARTELIA, pour un montant de 51 092 € HT soit un taux de rémunération de 4.24 % pour une enveloppe financière de travaux de 1 205 000 € HT.

DECISION34 du 05/03/2026

D'attribuer le marché pour la fourniture et la pose d'équipement de défense extérieur contre l'incendie à l'entreprise POISSONNET TP dans les zones d'activité économique, pour un montant maximum de 80 000 euros HT.

Actions sociales

DECISION35 du 06/03/2026

D'approuver le contrat de cession avec l'association de l'Estran- Compagnie GiocoCosi, pour les spectacles "Soenda" proposés aux assistantes maternelles, dans le cadre des matinées d'éveil du RPE.

Les représentations se dérouleront les 23/06 à Aizenay, 25/06 au Poiré-sur-Vie et 26/06 à Beaufou.

Le coût total s'élève à 2 716,40 €.

Mobilité

DECISION36 du 10/03/2026

D'approuver les dossiers de demandes de subventions pour l'acquisition de vélos électriques pour un montant total de 1 760 €.

DECISION39 du 16/03/2026

D'approuver les contrats avec « Cycles O'Vent » et « AD Cycles », pour des animations de réparations de vélo dans le cadre de Mai à vélo.

Les animations se dérouleront le 06/05/2026 et le 25/04/2026, pour un coût total maximum de 452 €.

Piscines

DECISION37 du 12/03/2026

D'approuver la convention avec l'association « I.F.A.C. », pour la mise à disposition de la piscine du Poiré-sur-Vie selon les créneaux indiqués dans la convention, au tarif de 94 € / heure, soit un total de 1 128 € pour les 6 séances (du 12 au 17/04/2026).

Tourisme

DECISION38 du 13/03/2026

D'approuver la convention de billetterie en ligne 2026 spéciale revendeurs avec S.A.S. Planète Sauvage pour effectuer la réservation et la vente de billets à Planète Sauvage.

En contrepartie, l'Office de tourisme percevra une commission de : 1,99 € sur les tarifs adultes 2026 et 2027 et 1,52 € sur les tarifs enfants 2026 et 2027. La convention est valable pour une durée d'un an.

7.2. Décisions DIA

Le président, rapporteur, informe de la réponse qu'il a faite aux déclarations d'intention d'aliéner en vertu de la délégation qui lui a été donnée par le conseil communautaire, en application de l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Numéro	IA 085 178 26 00007
Propriétaire	SCI SLCANTIN
Acquéreur	GUILLET CHRISTOPHE
Désignation du bien	Bâti sur terrain propre
Adresse terrain	4 Rue ampère 85170 LE POIRE SUR VIE
Références cadastrales	178 YS 482
Surface du terrain	701 m ²
Prix de vente (hors frais d'acte)	22 500,00 €
Décision du Président :	renonciation
le :	09/03/2026

Numéro	IA 085 003 26 00014
Propriétaire	GENIMMO
Acquéreur	A3VL CHOLET
Désignation du bien	Bâti sur terrain propre

Adresse terrain	5 rue Gustave Eiffel 85190 AIZENAY
Références cadastrales	3 ZY 248
Surface du terrain	6599 m ²
Prix de vente (hors frais d'acte)	655 660,00 €
Décision du Président :	renonciation
le :	09/03/2026


Numéro	IA 085 003 26 00008
Propriétaire	DCFK
Acquéreur	POGU RAPHAEL
Désignation du bien	Bâti sur terrain propre
Adresse terrain	8 Rue pierre et marie curie 85190 AIZENAY
Références cadastrales	3 ZY 233
Surface du terrain	1700 m ²
Prix de vente (hors frais d'acte)	195 000,00 €
Décision du Président :	renonciation
le :	03/03/2026

Numéro	IA 085 003 26 00022
Propriétaire	SCI COUZINET
Acquéreur	IMMOBILIERE JLP
Désignation du bien	Bâti sur terrain propre
Adresse terrain	16 Rue rené couzinet 85190 AIZENAY
Références cadastrales	3 BH 201, 3 BH 330, 3 BH 538, 3 BH 540, 3 BH 542, 3 ZK 527
Surface du terrain	11853 m ²
Prix de vente (hors frais d'acte)	1 173 250,00 €
Décision du Président :	renonciation
le :	11/03/2026

8. DATES DES PROCHAINES REUNIONS

Bureaux communautaires	Conseils communautaires
13 avril à 18h	27 avril à 19h
11 mai à 18h	18 mai à 19h
1 ^{er} juin à 18h	6 juillet à 19h
15 juin à 18h	21 septembre à 19 h
29 juin à 18h	
7 septembre à 18h	

Visa du secrétaire de séance,


 Franck Roy
 CC Vie et Boulogne -
 Vice-Président
 8 avr. 2026

Le Président,
Guy PLISSONNEAU

